Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. Jean-Robert CARON à VALINES
Mise en demeure de respecter des prescriptions au regard du titre déchets du code de l'environnement

ARRETE DU 17 avril 2018
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.71-6, L.171-7, L.172-1, L. 511-1, L.512-3, L.541-1, L.541-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2018 conformément aux articles L. 171-6, L 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu le courrier en date du 20 février 2018 informant l'exploitant de la possibilité de faire part de ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de Monsieur Jean-Robert CARON en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 9 avril 2018 ;

Considérant l'article R.543-162 du code de l'environnement :
« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. »

Considérant que lors de la visite du 4 mai 2017 et 14 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le territoire communal de VALINES (80210) 5, impasse de l'Eglise, que Monsieur Jean-Robert CARON exploite une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage,

Considérant que Monsieur Jean-Robert CARON n'est pas agréé pour l'entreposage de VHU ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Robert CARON de respecter les dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1 – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Jean-Robert CARON qui exploite une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire communal de VALINES (80210) 5, impasse de l'Eglise, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement, en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément de centre VHU ou en cessant ces activités.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Robert CARON.

Amiens le 17 avril 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY